



Gestion
de placements

M. MATT JACKSON
123, RUE FUSION
TORONTO (ONTARIO)
M5W 1E6

2 décembre 2022

Nous vous faisons parvenir la présente trousse d'information, car vous détenez des titres d'un ou de plusieurs fonds communs de placement faisant partie de la gamme de Fonds communs de placement de la Canada Vie (les « **Fonds de la Canada Vie** »), gérés par Gestion de placements Canada Vie limitée (« **GPCV** »), qui seront fusionnés avec d'autres Fonds de la Canada Vie le ou vers le 3 février 2023.

Vous n'avez aucune mesure à prendre. À la date d'entrée en vigueur de la fusion, si vous êtes un investisseur inscrit d'un fonds qui fusionne avec un autre fonds, vous deviendrez automatiquement un investisseur de l'autre fonds. Vous ne paierez aucuns frais ni aucune charge en lien avec cet événement. Les fusions seront réalisées avec report d'impôt et les frais que vous payez seront les mêmes que ceux du fonds que vous détenez actuellement ou seront inférieurs.

Nous vous incitons à lire l'« avis aux investisseurs » ci-joint, qui fournit des détails sur les changements. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec nous en nous appelant sans frais durant les heures d'ouverture normales au 1 800 387-0615 (service bilingue), au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou au 1 888 465-1668 (service aux investisseurs asiatiques), ou en communiquant avec nous par courriel à service@mackenzieinvestments.com.

Vous pouvez substituer ou faire racheter vos titres du fonds qui sera fusionné à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la fusion. Le cas échéant, vous pourriez devoir payer des charges ou des frais de rachat comme le décrit le prospectus simplifié des Fonds de la Canada Vie ou conformément à votre entente avec GPCV, le cas échéant, et les conséquences fiscales propres à votre situation sont décrites dans le prospectus simplifié.

Nous vous remercions de continuer d'intégrer les Fonds de la Canada Vie à votre plan d'investissement à long terme.

Sincères salutations,

Gestion de placements Canada Vie limitée, en sa qualité de gestionnaire des Fonds de la Canada Vie

Signé « Steve Fiorelli »

Steve Fiorelli
Chef de la direction de Gestion de placements Canada Vie limitée

Avis aux investisseurs

Partie 1

Les fusions

Gestion de placements Canada Vie limitée (« **GPCV** »), le gestionnaire du ou des fonds indiqués dans la deuxième partie du présent avis, vous écrit pour vous informer de la fusion (dans chacun des cas, une « **fusion** » et collectivement, les « **fusions** ») de certains Fonds de la Canada Vie (dans chacun des cas, un « **Fonds en dissolution** ») avec d'autres Fonds de la Canada Vie (dans chacun des cas, un « **Fonds prorogé** », et, avec un Fonds en dissolution, un « **Fonds** »).

Les fusions proposées reflètent la volonté de GPCV de structurer ses fonds de la façon la plus efficace possible afin d'optimiser les rendements potentiels pour les investisseurs et éviter des duplications de fonds. Les fusions proposées permettront aussi de réduire et de simplifier la gamme de produits de GPCV et aideront les investisseurs et les conseillers à mieux s'y retrouver.

Dans le cas de chaque fusion, le ou vers le 3 février 2023 (la « **date de la fusion** »), un Fonds en dissolution sera fusionné avec un Fonds prorogé (les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés étant appelés les « **Fonds** »). Par conséquent, une fois la fusion réalisée, vous ne détiendrez plus de titres du Fonds en dissolution (les « **titres du Fonds en dissolution** »). Vous détiendrez plutôt des titres du Fonds prorogé (les « **titres du Fonds prorogé** »). GPCV pourrait, à sa seule discrétion, décider de ne pas fusionner un Fonds en dissolution avec un Fonds prorogé avant la date de la fusion.

Pour chaque fusion, les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et les structures de frais du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution.

GPCV estime que chaque fusion sert au mieux les intérêts des investisseurs de chacun des Fonds en dissolution.

Le présent avis est divisé en deux parties. La première partie contient des renseignements d'ordre général qui s'appliquent à toutes les fusions. La deuxième partie vous donne des renseignements précis sur la fusion touchant le ou les Fonds dont vous détenez des titres.

GPCV acquittera la totalité des frais engagés relativement à chaque fusion. Vous n'aurez aucuns frais à payer à cet égard.

Comité d'examen indépendant

Chaque fusion a été examinée et approuvée par le comité d'examen indépendant des Fonds de la Canada Vie (le « **CEI** ») au nom des Fonds en dissolution. Le CEI a établi que :

- en proposant les fusions, GPCV agit sans aucune influence d'une entité lui étant liée et sans tenir compte de considérations relatives à une entité lui étant liée;
- les fusions reflètent le jugement commercial de GPCV, compte tenu uniquement de l'intérêt fondamental des Fonds en dissolution;
- les fusions respectent les politiques et les procédures écrites de GPCV;
- les fusions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds en dissolution.

Procédures concernant les fusions

Les procédures d'une fusion sont décrites ci-dessous.

Si vous participez à un programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), à un service d'achats périodiques par sommes fixes (« **APF** »), à un programme de retraits systématiques (« **PRS** ») ou à un autre programme systématique (qui sont décrits dans le prospectus simplifié) à l'égard du ou des Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu auprès du Fonds prorogé applicable après la date de la fusion, à moins d'indication contraire dans le présent avis.

Frais

En règle générale, les Fonds paient des frais de gestion, des frais d'administration et les charges du fonds. Les frais de gestion et, le cas échéant, les frais d'administration sont payés à GPCV à titre de gestionnaire des Fonds. Une tranche des frais de gestion payés à l'égard de certaines séries de parts de certains Fonds est payée par GPCV à Services d'investissement Quadrus ltée en sa qualité de placeur principal de ces séries de parts.

Les frais de gestion et les frais d'administration annuels de chaque Fonds varient selon la série. Les frais de la série I sont négociés par l'investisseur et sont payés directement à GPCV.

Parmi les autres charges du fonds auxquelles un Fonds peut être assujéti, on compte les intérêts et les frais d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), l'ensemble des honoraires et des frais du CEI, les frais liés à la conformité avec la réglementation en matière de production des aperçus des fonds, les frais des fournisseurs de services externes relativement aux recouvrements des trop-perçus, aux remboursements et à la production de déclarations fiscales à l'étranger pour le compte de chacun des Fonds, les nouveaux honoraires relatifs aux services externes qui n'étaient pas imposés habituellement au sein du secteur de l'épargne collective au Canada introduits après le 21 juillet 2022 et les frais liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation, y compris les nouveaux frais instaurés après le 21 juillet 2022. Les intérêts et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et les impôts seront imputés directement à chaque série, selon la part qui lui revient. Les frais liés au respect de toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries des fonds. GPCV peut répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition qu'elle juge juste et raisonnable pour chacun des Fonds.

Les frais et charges applicables à chaque Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié de ce Fonds ou, dans le cas des titres de la série I du Fonds, dans la convention que vous avez conclue avec GPCV.

Chaque Fonds est structuré en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire. Avant la date de la fusion, vous pourriez recevoir du Fonds en dissolution une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés, dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer. Toute distribution sera automatiquement réinvestie dans des titres du Fonds en dissolution.

Le 1^{er} février 2023 à 16 h (heure de Toronto), il ne sera plus possible de souscrire des titres des Fonds en dissolution par virement. En ce qui concerne les échanges et les ordres d'achat directs, la clôture aura lieu le 3 février 2023 à 16 h (heure de Toronto).

Mise en œuvre de la fusion

Avant la date de la fusion, vous pourriez recevoir du Fonds en dissolution une distribution, mais seulement dans la mesure nécessaire pour réduire au minimum l'impôt remboursable à payer du Fonds en dissolution en question. Toute distribution sera automatiquement réinvestie dans les titres du Fonds en dissolution en question.

Après la fermeture des bureaux à la date de la fusion, l'échange de vos titres du Fonds en dissolution contre des titres du Fonds prorogé aura lieu avec report d'impôt :

- Le Fonds en dissolution transférera la totalité de l'actif net dans le Fonds prorogé en échange de titres du Fonds prorogé. La valeur des titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution correspondra à la valeur de l'actif net transféré par le Fonds en dissolution au Fonds prorogé.
- Le Fonds en dissolution rachètera ensuite vos titres du Fonds en dissolution. Vous recevrez votre part proportionnelle des titres du Fonds prorogé qui étaient détenus par le Fonds en dissolution.
- Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé choisiront, sur le formulaire prescrit dans les six mois suivant le transfert de l'actif du Fonds en dissolution dans le Fonds prorogé, d'appliquer l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») relativement à la fusion, ce qui garantira certains reports d'impôt pour vous et le Fonds en dissolution.

Chaque Fonds en dissolution cessera ensuite d'exister.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à vous en tant que porteur de titres d'un Fonds en dissolution. Il est fondé sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que vous êtes un résident (autre qu'une fiducie) du Canada et que vous détenez vos titres du Fonds en dissolution à titre d'immobilisation. **Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal et il ne traite pas de toutes les conséquences fiscales possibles. Par conséquent, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de votre situation particulière.**

Les conséquences fiscales des fusions sont décrites ci-dessous et varient selon que vous détenez ou non vos titres du Fonds en dissolution dans un des régimes suivants (individuellement, un « régime enregistré ») :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »)
- un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »);
- un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »)
- un fonds de revenu viager;
- un compte de retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite immobilisé;
- un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite prescrit;
- fonds de revenu viager restreint;
- un régime d'épargne immobilisé restreint;
- un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Si vous détenez des titres d'un Fonds en dissolution dans un régime enregistré

En général, votre régime enregistré ne subit aucune conséquence fiscale par suite des fusions.

En général, vous ne payez pas d'impôt sur les distributions versées par un Fonds en dissolution, et vous n'êtes pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital par suite d'un rachat ou d'un échange de titres du Fonds en dissolution avant la date de la fusion en raison de la fusion.

Tous les titres d'un Fonds en dissolution sont des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Tous les titres d'un Fonds prorogés sont des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à tout moment important. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres d'un Fonds prorogé peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, s'ils sont détenus dans leurs REER, FERR, CELI ou REEE.

Veillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds prorogés pour connaître les conséquences fiscales de l'achat, de la détention et de la disposition des titres du Fonds prorogé en

question. Vous pouvez obtenir le prospectus simplifié auprès du gestionnaire, sans frais sur demande.

Si vous détenez des titres d'un Fonds en dissolution dans un régime enregistré

Les conséquences fiscales du rachat ou de la substitution de titres d'un Fonds en dissolution avant la date de la fusion seront conformes à ce qui est décrit dans le prospectus simplifié pour chacun des Fonds en dissolution.

À la date de la fusion, l'échange de vos titres du Fonds en dissolution contre des titres du Fonds prorogé se fera avec report d'impôt :

- Vous serez réputé disposer de vos titres du Fonds en dissolution pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« PBR »), de sorte que vous ne réaliserez pas de gain en capital ou de perte en capital à la disposition.
- Le coût des titres du Fonds prorogé que vous recevez par suite de la fusion correspondra au PBR des titres du Fonds en dissolution ayant été échangés contre ces titres du Fonds prorogé.

Si vous ne souhaitez pas participer à la fusion

Si vous ne souhaitez pas participer à la fusion, vous pouvez à la place faire racheter vos titres ou les échanger contre des titres d'un autre fonds commun de placement offert aux termes du prospectus simplifié pertinent en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la fusion. Dans ce cas, vous pourriez avoir à payer les frais de rachat ou de substitution qui sont décrits dans le prospectus simplifié, sauf indication contraire dans le présent avis. Toutefois, veuillez noter que si les parts du Fonds en dissolution ont été souscrites aux termes d'une convention conclue avec GPCV, vous trouverez dans cette convention les renseignements sur les échanges et les rachats de ces parts. Les conséquences fiscales d'un tel rachat ou d'un tel échange sont expliquées dans le prospectus simplifié.

Pour de plus amples renseignements

De plus amples renseignements sur le ou les Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié, le plus récent aperçu du fonds déposé, et les derniers états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et

annuels. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents gratuitement :

- en accédant au site Web du Fonds au www.canadalife.com/fr/placement-gestion
- en accédant au site Web de SEDAR au www.sedar.com
- en nous transmettant un courriel à service@mackenzieinvestments.com
- en communiquant avec nous sans frais pendant les heures normales de bureau au 1 800 387-0615 (service bilingue), au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou au 1 888 465-1668 (service aux investisseurs asiatiques)
- en nous envoyant une demande par télécopieur au 1 866 766-6623
- en nous envoyant une demande par la poste au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1

Partie 2

Détails du Fonds

Fonds en dissolution Fonds du marché monétaire Parcours Canada Vie (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le Fonds du marché monétaire Canada Vie (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion Le ou vers le 3 février 2022

Raison(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. Les deux Fonds cherchent à maximiser le revenu en préservant la valeur du capital et en assurant la liquidité. Ils investissent principalement dans des instruments du marché monétaire canadien comme des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés. En outre, les deux Fonds entrent dans la catégorie du marché monétaire canadien déterminée par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada et sont gérés par le même sous-conseiller et la même équipe de gestion de portefeuille. La fusion est proposée, car le Fonds en dissolution n'a pas réussi à attirer d'actifs importants de la part des investisseurs et qu'il demeure marginal avec moins de 1 million de dollars au 30 septembre 2022. De plus, les changements proposés devraient améliorer la capacité des investisseurs et des conseillers à se retrouver parmi les produits, car les fonds similaires seront retirés. Le Fonds en dissolution fusionnera avec un fonds plus grand qui peut procurer une meilleure diversification.

Conséquences de la fusion Le tableau qui suit présente la série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de cette fusion selon les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série I	Série I

Vous paierez les mêmes frais pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé La fusion proposée sera réalisée sous forme de fusion entre fiduciaires avec report d'impôt et elle n'entraînera ni gains ni pertes en capital pour les investisseurs.

Détails du Fonds

Fonds en dissolution Fonds d'actions canadiennes Parcours Canada Vie (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le Fonds de croissance canadienne Canada Vie (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion Le ou vers le 3 février 2022

Raison(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. Les deux Fonds cherchent à procurer un niveau élevé de croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions canadiennes. En outre, les deux Fonds entrent dans la catégorie des actions canadiennes déterminée par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada et sont gérés par le même sous-conseiller et la même équipe de gestion de portefeuille. Les changements proposés devraient améliorer la capacité des investisseurs et des conseillers à se retrouver parmi les produits, car les fonds similaires seront retirés. Le Fonds en dissolution fusionnera avec un fonds plus grand qui peut procurer une meilleure diversification et réduire les frais d'exploitation.

Conséquences de la fusion Le tableau qui suit présente la série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de cette fusion selon les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série I	Série I

Vous paierez les mêmes frais pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détails du Fonds

Fonds en dissolution Fonds d'actions américaines Parcours Canada Vie (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le Fonds de valeur des États-Unis Canada Vie (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion Le ou vers le 3 février 2023

Raison(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. Les deux Fonds cherchent à procurer un rendement total supérieur à la moyenne en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés américaines. La fusion est proposée, car le Fonds en dissolution n'a pas réussi à attirer d'actifs importants de la part des investisseurs et qu'il demeure marginal avec environ 24,7 millions de dollars au 30 septembre 2022. En outre, les deux Fonds entrent dans la catégorie des actions américaines déterminée par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada et sont gérés par le même sous-conseiller et la même équipe de gestion de portefeuille. De plus, les changements proposés devraient améliorer la capacité des investisseurs et des conseillers à se retrouver parmi les produits, car les fonds similaires seront retirés. Le Fonds en dissolution fusionnera avec un fonds plus grand, ce qui fera en sorte que le gestionnaire pourra gérer le fonds de façon efficiente.

Conséquences de la fusion Le tableau qui suit présente la série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de cette fusion selon les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série I	Série I

Vous paierez les mêmes frais pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.